

reaitu, entre les parties en cause, comme parentes et provenant d'un auteur commun ;

Sur le premier moyen, fondé sur ce que la cour, avant de statuer sur le fond du litige, ne s'est pas prononcée sur la recevabilité ou non de l'appel :

Attendu qu'aucun texte ne fait de cette omission une cause de nullité ; que, du reste, la cour en jugeant au fond a virtuellement admis la recevabilité de l'appel ;

Sur le second moyen, tiré de ce que les témoins n'auraient pas été interrogés sur tous les points nécessaires à établir avant de savoir s'ils doivent prêter serment ou déposer à titre de renseignements seulement, et de ce que la généalogie des parties n'aurait pas été établie devant la cour :

Attendu qu'il n'apparaît pas de l'arrêt attaqué que les juges aient contrevenu aux articles 45 et 81 de la loi de novembre 1855 ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Teahio a Teahio, femme Maihi a Paeahu, comme non fondé ; disons, par suite, que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

---

**N° 61.**—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne ; affaire Teriitahi a Ueva.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial ;

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par Teriitahi a Ueva, propriétaire, demeurant à Mataiea, contre les arrêts de la haute-cour tahitienne en date des 20 février 1867 et 20 janvier 1869, qui ont, le premier, décidé que les terres Tuitaa et Atihora et les vallées Tehota et Tefaataati, sises à Mataiea, seraient partagées entre lui et ses adversaires, conformément au dispositif dudit arrêt, et, le second, homologué purement et simplement les opérations dudit partage ;

En ce qui concerne l'arrêt du 20 février 1867 :

Attendu que le pourvoi n'a pas été fait dans les délais prévus par la loi ;